

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 19 janvier 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TALPI

Espace d'Argenson
rue des frères Montgolfier
86100 Châtelleraut

références : 2023 056 UbD16-86 ENV86
code AIOT : 0007205993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 janvier 2023 dans l'établissement TALPI implanté Espace d'Argenson rue des frères Montgolfier 86100 Châtelleraut. L'inspection a été annoncée le 23 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TALPI
- Espace d'Argenson rue des frères Montgolfier 86100 Châtelleraut
- code AIOT : 0007205993
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Talpi exploite sur le site Intermarché, espace d'Argenson, de Châtelleraut une station-service de type 24/24 avec paiement effectué exclusivement via des terminaux extérieurs, sans intervention de personnel. Les installations sont implantées à environ 70 m du supermarché, de l'autre côté d'une voirie d'accès à la route départementale D910.

L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration, daté du 13 octobre 2006, relatif aux rubriques 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables). Ces rubriques ont été supprimées de la nomenclature des installations classées et remplacées par respectivement les rubriques 1435 et 4734.

Une déclaration du bénéfice des droits acquis a été établie le 30 mai 2016 pour les rubriques relevant du régime de la déclaration suivantes :

- 1435 : 10 278 m³ distribués en 2015 ;
- 4734 : 60 m³ de gasoil / 50 m³ de SP95E10-SP98 / 20 m³ de E85 soit 53,05 t d'essence et 102,97 t de carburants.

Les installations classées ont fait l'objet d'un contrôle initial le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France (TSG).

Le rapport relatif à la rubrique 1435 fait état de 9 non-conformités majeures (NCM) et de 7 autres non conformités (ANC).

Le rapport relatif à la rubrique 4734 fait état de 3 non-conformités majeures (NCM) et de 7 autres non conformités (ANC).

Au titre de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu, dans un délai d'un an à compter de la réception du rapport de contrôle, de solliciter l'organisme de contrôle afin que soit réalisé un contrôle complémentaire.

Par courrier du 6 janvier 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de préciser les actions correctives qu'il comptait mettre en place pour lever les écarts constatés et solliciter le contrôle complémentaire réglementaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- actions mises en œuvre par l'exploitant afin de lever les non-conformités mises en évidence par l'organisme de contrôle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Stockages enterrés de liquides inflammables	arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Air – odeurs / équipements de récupération des vapeurs	arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 6.1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Contrôle complémentaire	code de l'environnement, article R. 512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	référence réglementaire
1	Dossier installation classée	arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 1.4
2	Installations électriques (entretien)	arrêté ministériel du 22 décembre 2008, annexe I, point 2.5
3	installations électriques (essai annuel coupure générale)	arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 2.7
5	Localisation des risques	arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.3
8	Aires de dépotage ou de distribution	arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 5.10
9	Eaux résiduaires / valeurs limites	arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, points 5.5 et 5.9
12	Circuits de déchets	arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 7.2
13	Consignes de sécurité	arrêté ministériel du 22 décembre 2008, annexe I, point 4.6

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	référence réglementaire
6	Appareils de distribution	arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.9.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit lever les non-conformités majeures identifiées par l'organisme agréé lors du contrôle effectué le 8 décembre 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dossier installation classée

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, prescriptions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; • « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; [...] »
<p>Constats :</p> <p><i>synthèse du rapport du contrôle réalisé le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France :</i></p> <p>« — prescriptions générales absentes »</p> <p>Le jour de l'inspection, le dossier n'intègre toujours pas les prescriptions générales.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit intégrer dans son dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; • l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques (entretien)

référence réglementaire : arrêté ministériel du 22 décembre 2008, annexe I, point 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] »
Constats : <i>synthèse du rapport du contrôle réalisé le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France</i> : « — non présentation des justificatifs relatifs à l'entretien et au contrôle de l'installation (ANC) » L'exploitant dispose d'un rapport de contrôle Socotec daté du 6 décembre 2021 (intervention du 18 octobre 2021), ne mettant pas en évidence de non-conformités.
Observations : Il conviendra de planifier un nouveau contrôle des installations, le précédent contrôle datant de plus d'un an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : installations électriques (essai annuel coupure générale)

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, entretien installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. [...] »
Constats : <i>synthèse du rapport du contrôle réalisé le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France</i> : « — non présentation du justificatif (NCM) » L'exploitant n'est de nouveau pas en capacité de justifier la réalisation d'un test de fonctionnement de coupure générale.
Observations : L'essai est à réaliser lors du prochain contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]» <ul style="list-style-type: none">• d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;• sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;• d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;• pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;• pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;• la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;• pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; [...]• pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;• sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »
Constats : <i><u>synthèse du rapport du contrôle réalisé le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France :</u></i> « — absence de produit absorbant et de moyen nécessaires à sa mise en œuvre (NCM) ; » « — non-conformité relative à la présence d'un extincteur 233 B dans chaque local technique (NCM) ; » « — non présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (NCM). »
Le jour de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">— une réserve dédiée au produit absorbant est présente sur un îlot mais se révèle vide ;— aucun extincteur n'est mis à disposition sur les îlots de distribution ;— le local technique ne dispose pas d'un extincteur 233 B ;— un extincteur à gaz carbonique est en revanche présent mais le dernier contrôle date d'avril 2021 ;— une couverture anti-feu est présente dans les bureaux administratifs du supermarché mais pas à proximité des installations de distribution.
L'exploitant souligne être victime de vols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Localisation des risques

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. »
Constats : <u><i>synthèse du rapport du contrôle réalisé le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France :</i></u> « — non présentation du document de recensement (ANC) ; » « — pas de panneaux (ANC). » L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le document de recensement.
Observations : L'exploitant doit recenser les zones à risques et apposer des panneaux en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Appareils de distribution

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. [...] »
Constats : <u><i>synthèse du rapport du contrôle réalisé le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France :</i></u> « — frottement au sol de flexibles » Le jour de l'inspection, aucun flexible ne frotte au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockages enterrés de liquides inflammables

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Tuyauteries</u> « [...] présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). » <u>Détecteur de fuite</u> « [...] présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant. »
Constats : <i><u>synthèse du rapport du contrôle réalisé le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France :</u></i> <i><u>tuyauteries</u></i> <i>« - non présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries (NCM) »</i> <i><u>détecteur de fuite</u></i> <i>« - non présentation des certificats de vérification tous les 5 ans (NCM) ; »</i> <i>« - non présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes (ANC). »</i> L'exploitant présente 2 procès-verbaux établis le 24 septembre 2020 par la société Suez, relatifs aux essais de fonctionnement des systèmes de détection de fuite des 2 réservoirs enterrés (dont l'un de 20 m ³ est dédié au stockage de SP98). Les dispositifs sont considérés conformes. En revanche, l'exploitant ne dispose pas d'un registre recensant les essais annuels des systèmes de détection de fuite et ne peut présenter de certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries.
Observations : L'exploitant doit procéder à la vérification de l'étanchéité des tuyauteries, ce point justifiant une mise en demeure au regard des impacts potentiels sur les sols. En outre, un registre dédié aux essais d'alarme doit être mis en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Aires de dépotage ou de distribution

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »
Constats : <i><u>synthèse du rapport du contrôle réalisé le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France :</u></i> « — absence certificat de conformité (ANC) » Deux bordereaux de suivi de déchets de mai et octobre 2022, relatifs au nettoyage d'un séparateur décanteur d'hydrocarbures (DSH), sont présentés. En revanche, l'exploitant ne dispose pas d'attestation de conformité relative au DSH de la station-service.
Observations : L'exploitant doit fournir l'attestation de conformité à la norme en vigueur lors de l'implantation du DSH
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux résiduaires / valeurs limites

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, points 5.5 et 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, mesure des concentrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>point 5.5</u> « [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p style="margin-left: 40px;">a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</p> <p style="margin-left: 40px;">b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l. [...] »</p> <p><u>point 5.9</u> « [...] sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité de ces rejets avec les valeurs limites d'émissions réglementaires.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, d'effectuer une mesure des concentrations des polluants visés à l'article 5.5 de ce même arrêté.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Air – odeurs / équipements de récupération des vapeurs

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 6.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, récupération des vapeurs de remplissage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. »</p>
<p>Constats :</p> <p><i><u>synthèse du rapport du contrôle réalisé le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France</u></i> :</p> <p style="margin-left: 40px;">« — présence d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère : absent sur E85 (NCM) ; »</p> <p style="margin-left: 40px;">« — présence d'un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes : absent sur E85 (NCM). »</p> <p>L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que l'installation de distribution E85 dispose des équipements prescrits.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit justifier que ses installations sont équipées de systèmes actifs de récupération de vapeurs.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Circuits de déchets

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. »
Constats : <i>synthèse du rapport du contrôle réalisé le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France</i> : « — registre non renseigné (ANC). » L'exploitant des bordereaux de suivi de déchets mais ne tient pas à jour un registre de suivi.
Observations : L'exploitant doit tenir un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (notamment date d'expédition, nature, quantité, nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Consignes de sécurité

référence réglementaire : arrêté ministériel du 22 décembre 2008, annexe I, point 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, information / formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. »
Constats : <i>synthèse du rapport du contrôle réalisé le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France</i> : « — pas d'indication des modalités d'information de l'inspection des installations classées (ANC) ; » « — formation du personnel (ANC). » L'exploitant présente une attestation de formation « agir en professionnel de la station service » datée du 14 juin 2019 dont a bénéficié une employée toujours présente sur site. En revanche, les modalités d'information de l'inspection ne sont pas présentes au sein des consignes présentées.
Observations : Il y a lieu d'indiquer les modalités d'information de l'inspection en cas d'incident/accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contrôle complémentaire

référence réglementaire : code de l'environnement, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, Sollicitation de l'organisme de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. [...] »
Constats : Les installations classées ont fait l'objet d'un contrôle initial le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France (TSG). Le rapport relatif à la rubrique 1435 fait état de 9 non-conformités majeures (NCM) et de 7 autres non conformités (ANC). Le rapport relatif à la rubrique 4734 fait état de 3 non-conformités majeures (NCM) et de 7 autres non conformités (ANC). L'exploitant n'a pas sollicité d'organisme de contrôle agréé afin que soit établi un rapport de contrôle complémentaire.
Observations : L'exploitant doit lever les non-conformités puis solliciter un organisme de contrôle agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois